

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>Article premier A (<i>nouveau</i>).</p> <p>Pour financer les mesures de soutien à l'emploi prévues à l'article premier de la présente loi, les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail peuvent affecter à un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi une partie des contributions visées à l'article L. 351-3-1 du même code, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p> <p>Ce fonds est géré par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail.</p> <p>Les mesures d'application des dispositions du présent article font l'objet d'accords conclus entre les parties signataires précitées. Ces accords ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été agréés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. L'agrément ne peut être accordé que si les dispositions de ces accords sont compatibles avec la politique de l'emploi et non contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Cet agrément est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2 du code du travail. Il a pour effet de rendre ces accords applicables à tous les employeurs et salariés visés à l'article L. 351-4 du même</p>	<p>Article premier A.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Article premier.</p> <p>Sont insérés, à la fin du chapitre III du titre V du livre III du code du travail, les articles L. 353-3 et L. 353-4 ainsi rédigés :</p> <p>«Art. L. 353-3.- Pour financer les mesures de soutien à l'emploi définies à l'article L. 353-4, les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 peuvent affecter à un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi une partie des contributions visées à l'article L. 351-3-1, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p> <p>«Ce fonds est géré par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21.</p> <p>«Les mesures d'application des dispositions du présent article font l'objet d'accords conclus entre les parties signataires précitées. Ces accords ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été agréés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. L'agrément ne peut être accordé que si les dispositions de ces accords sont compatibles avec la politique de l'emploi et non contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>code et à tous les employeurs et salariés mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 et placés sous le régime de l'article L. 351-4.</p> <p>Les accords prévus ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé de l'emploi sont soumis aux conditions de publicité prévues à l'article L. 133-14 du code du travail.</p> <p>Article premier.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>«Art. L. 353-3. - <i>Supprimé</i></p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

«Cet agrément est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2. Il a pour effet de rendre ces accords applicables à tous les employeurs et salariés visés à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 placés sous le régime de l'article L. 351-4.

«Les accords prévus ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé de l'emploi sont soumis aux conditions de publicité prévues à l'article L. 133-14.

«Art. L. 353-4. I.- Dans les conditions déterminées par un accord agréé en application de l'article L. 353-3, le fonds prévu au même article assure le financement d'allocations au bénéfice des salariés ayant présenté une demande de cessation d'activité acceptée par leur employeur et qui remplissent des conditions tenant notamment à la durée de périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, sans avoir l'âge requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein.

«L'acceptation par l'employeur de la demande du salarié entraîne la rupture du contrat de travail du fait du commun accord des parties et l'obligation, pour cet employeur, de procéder à une ou plusieurs embauches compensatrices de demandeurs d'emploi, dans les conditions, notamment de délai, prévues par le présent article et par l'accord agréé.

I. - Dans les conditions...

... en application de l'article premier A, le fonds...

... plein.
L'acceptation ...

... agréé. La rupture du contrat de travail prend effet à la date de cessation

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

« Cette rupture du contrat de travail ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement anticipé par l'employeur de l'indemnité de départ à la retraite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.

« Les allocations prévues au premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 352-3.

« II. - Lorsque le salarié qui cesse son activité est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, la ou les embauches consé-

d'activité mentionnée dans la lettre d'acceptation de l'employeur, sous réserve de la prise en charge de l'intéressé par le fonds paritaire d'intervention.

Cette rupture...

... versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ à la retraite prévue au premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée...

... sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ...

... contrat de travail. L'indemnité de cessation d'activité obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

La rupture du contrat de travail, dans les conditions prévues par le présent article, des salariés visés aux articles L. 122-14-16, L. 236-11, L. 412-18, L. 425-1, L. 436-1 et L. 514-2 du code du travail est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail qui vérifie que les conditions légales sont remplies et s'assure du consentement du salarié.

Les allocations...

... L. 352-3 du code du travail.

II. - Lorsque ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I</p> <p>Généralités : Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p>TITRE III</p> <p>Dispositions communes relatives au financement</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Assiette et régime fiscal des cotisations</p>	<p>cutives doivent faire l'objet d'un contrat à durée indéterminée et permettre le maintien d'un volume d'heures de travail au moins égal à celui que ce salarié aurait accompli si son contrat s'était poursuivi jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein.</p> <p>«Lorsque le salarié qui cesse son activité est titulaire d'un contrat à durée déterminée, la ou les embauches consécutives doivent permettre le maintien d'un volume d'heures de travail au moins égal à celui que ce salarié aurait accompli si son contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme, sans que la durée de chacun des contrats conclus pour ces nouvelles embauches puisse être inférieure à six mois.</p> <p>«En cas d'inobservation des obligations relatives aux embauches consécutives à la cessation d'activité d'un salarié, l'employeur est tenu de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 353-3 le montant total des sommes versées par celui-ci au salarié ayant cessé son activité, au prorata du nombre d'heures non accomplies, majoré de 50 %.</p> <p>«III.- L'employeur communique au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan des demandes de cessation d'activité, des cessations effectives et des embauches réalisées à l'occasion de la réunion prévue à l'article L. 432-4-1.</p>	<p>... plein.</p> <p>Lorsque ...</p> <p>... mois.</p> <p>En cas...</p> <p>... l'article premier A de la présente loi le montant ...</p> <p>... 50 %.</p> <p>III.- L'employeur...</p> <p>... L. 432-4-1 du code du travail.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">SECTION 2</p> <p>Cotisations sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage</p> <p>Art. L. 131-2.- (deuxième alinéa) Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Les taux qui leur sont applicables sont fixés par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, les mots : «en application de l'article L. 322-4 du code du travail» sont remplacés par les mots : «en application de l'article L. 322-4 ou du premier alinéa de l'article L. 353-4 du code du travail».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Il est prélevé, sur les allocations prévues à l'article premier de la présente loi, une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</p> <p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">Généralités</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Champ d'application des assurances sociales</p> <p>Art. L. 311-5.- (Troisième et cinquième alinéas) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du présent code, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>A la fin du 2° du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, sont ajoutés les mots :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Les bénéficiaires des allocations prévues à l'article premier de la présente loi ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>assurances maladie et maternité du régime général: 2°) les personnes percevant l'une des allocations mentionnées aux 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail ;</p>	<p>«et au premier alinéa de l'article L. 353-4».</p>	<p>prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Les dispositions de la présente loi, à l'exception du troisième alinéa du II de l'article L. 353-4 du code du travail issu de son article premier, sont applicables aux ruptures de contrat de travail intervenues en vertu des stipulations de l'accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse, entre le 1^{er} octobre 1995 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'agrément de cet accord.</p>	<p>Les dispositions l'exception du dernier alinéa du II de l'article premier, sont rendues applicables intervenues, en vertu... ... en vigueur de l'agrément accordé à cet accord en application du même article.</p>	